



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/53/129  
23 février 1999

---

Cinquante-troisième session  
Point 107 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/622)]

#### **53/129. Décennie internationale des populations autochtones**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 52/108 du 12 décembre 1997 et ses résolutions antérieures relatives à la Décennie internationale des populations autochtones,

*Rappelant également* que la Décennie a pour but de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones en matière de droits de l'homme et dans les domaines de l'environnement, du développement, de l'éducation et de la santé, et qu'elle a pour thème «Populations autochtones: partenariat dans l'action»,

*Estimant* qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles aux fins de la planification et de l'exécution du programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones<sup>1</sup> et qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies, et de s'assurer les mécanismes de coordination et de communication appropriés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones<sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup> Résolution 50/157, annexe.

<sup>2</sup> A/53/310.

2. *Se déclare profondément consciente* de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones et convaincue que le progrès de celles-ci dans leur propre pays contribuera à celui de tous les pays du monde dans les domaines socioéconomique, culturel et de l'environnement;

3. *Réaffirme* qu'il importe de développer les capacités dont les populations autochtones disposent sur le plan des ressources humaines et des institutions pour résoudre elles-mêmes leurs problèmes, recommande à cette fin que l'Université des Nations Unies envisage, pour donner suite à l'atelier prévu à l'intention des établissements de recherche et d'enseignement supérieur, comme indiqué dans les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1997/32 du 11 avril 1997<sup>3</sup> et 1998/13 du 9 avril 1998<sup>4</sup>, la possibilité de parrainer, dans chaque région, un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur en tant que centres d'excellence et de diffusion de connaissances spécialisées, notamment en entreprenant les études nécessaires, et invite la Commission à recommander les moyens d'exécution appropriés;

4. *Note* que le programme d'activités de la Décennie pourra être revu et mis à jour tout au long de la Décennie et que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale devraient, à mi-parcours de la Décennie, en 1999, en dresser le bilan afin de déterminer les obstacles qui s'opposent à la réalisation des objectifs fixés et de recommander des solutions pour les surmonter;

5. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnateur de la Décennie internationale des populations autochtones:

a) De continuer à promouvoir les objectifs de la Décennie en tenant compte, dans l'accomplissement de sa tâche, des préoccupations particulières des populations autochtones;

b) De commencer à organiser, dans la limite des ressources et des contributions volontaires disponibles et en consultation avec les populations autochtones et les organismes compétents des Nations Unies, un atelier à l'intention des établissements de recherche et d'enseignement supérieur qui serait axé sur les questions relatives aux populations autochtones dans le domaine de l'éducation, que le Gouvernement costaricien a offert d'accueillir en 1999;

c) De veiller comme il convient, dans la limite des ressources et des contributions volontaires disponibles, à diffuser des informations sur la situation, les cultures, les langues, les droits et les aspirations des populations autochtones, et d'étudier dans ce contexte la possibilité d'organiser des projets, manifestations spéciales, expositions et autres activités à l'intention du public, notamment les jeunes;

d) De lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport annuel sur la mise en œuvre du programme d'activités de la Décennie;

6. *Réaffirme* que l'un des principaux objectifs de la Décennie est l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones, et souligne qu'il importe d'assurer la participation effective de

---

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n° 3 (E/1997/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 1998, *Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

représentants des populations autochtones aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission en date du 3 mars 1995<sup>5</sup>;

7. *Réaffirme également*, parmi les objectifs énumérés dans le programme d'activités de la Décennie, la création éventuelle, au sein du système des Nations Unies, d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones;

8. *Demande instamment* aux gouvernements de participer activement aux travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée que la Commission des droits de l'homme a décidé de créer par sa résolution 1998/20 du 9 avril 1998<sup>4</sup>, dans le cadre des ressources globales existantes de l'Organisation des Nations Unies, qui doit se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante-cinquième session de la Commission pour élaborer et examiner d'autres propositions relatives à la création éventuelle, au sein du système des Nations Unies, d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones;

9. *Encourage* les gouvernements à appuyer la Décennie en prenant les dispositions suivantes:

a) Établir, en consultation avec les populations autochtones, des programmes, plans et rapports appropriés relatifs à la Décennie;

b) Rechercher, en consultation avec elles, de quelle manière on pourrait confier aux populations autochtones de plus grandes responsabilités dans la gestion de leurs propres affaires et la possibilité de participer effectivement aux décisions relatives aux questions qui les concernent;

c) Créer des comités nationaux ou autres structures comprenant des représentants des populations autochtones, de telle sorte que les objectifs et activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec celles-ci;

d) Alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones;

e) Contribuer, avec les autres donateurs, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones afin d'aider les représentants de ces populations à participer aux travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme, du Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones et du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer et d'examiner d'autres propositions relatives à la création éventuelle, au sein du système des Nations Unies, d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones;

f) Envisager de contribuer selon qu'il conviendra, à l'appui des objectifs de la Décennie, au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes;

---

<sup>5</sup> Ibid., 1995, *Supplément n<sup>os</sup> 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

g) Dégager des ressources pour les activités visant à permettre la réalisation, en collaboration avec les populations autochtones et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des objectifs de la Décennie;

10. *Invite* les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs,

a) À attribuer un rang de priorité plus élevé et à consacrer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action concrets pour la réalisation des objectifs de la Décennie;

b) À lancer des projets spéciaux, par les voies appropriées et en collaboration avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire, et à favoriser les échanges d'informations et de connaissances spécialisées entre ces populations et les experts compétents;

c) À désigner des responsables chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

et félicite les institutions, programmes et organismes qui ont déjà pris les mesures indiquées ci-dessus;

11. *Recommande* que le Secrétaire général assure la coordination du suivi des recommandations concernant les populations autochtones faites lors des conférences mondiales pertinentes, à savoir la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, et le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995;

12. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter à sa cinquante-quatrième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur l'exécution du programme d'activités de la Décennie;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones».

85<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1998